

Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00903-011-001 portant dérogation à la protection réglementaire d'espèces animales protégées pour la construction et l'exploitation d'une centrale solaire au sol à Vernon – TotalEnergies Renouvelables France

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- vu le décret n° 2023-1366 du 28 décembre 2023 pris pour l'application, sur le territoire métropolitain continental, de l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie et de l'article 12 de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 ;
- vu l'arrêté du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement déposé par TotalEnergies Renouvelables France le 10 octobre 2023 ;
- vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 5 janvier 2024 ;
- vu la consultation du public qui s'est tenue du 1^{er} au 15 février 2024,

Considérant que TotalEnergies Renouvelables France projette de construire une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Vernon (27), sur l'ancienne décharge des Bourdines, d'une superficie de 5,9 ha,

Considérant que des inventaires naturalistes proportionnés au projet ont été menés,

Considérant que les résultats de cet état initial ont mis en évidence la présence avérée d'espèces animales protégées (reptiles, amphibiens),

Considérant que malgré le développement du projet sur une ancienne décharge, hors des secteurs sensibles, et le choix d'une variante d'implantation de moindre impact, tous les impacts ne peuvent être évités,

Considérant que malgré l'application de mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels significatifs persistent sur certaines espèces,

Considérant que le pétitionnaire propose des mesures de compensation associées à ces impacts,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante pour permettre la construction de la centrale photovoltaïque au sol de Vernon,

Considérant que les projets d'installations de production d'énergies renouvelables, notamment via l'énergie solaire, sont réputés répondre à une raison impérieuse d'intérêt public majeur depuis la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Considérant que la puissance prévue de la centrale solaire de 3,9 MWc est supérieure à la puissance minimale inscrite dans le décret n° 2023-1366 du 28 décembre 2023 pris pour l'application, sur le territoire métropolitain continental, de l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie et de l'article 12 de la loi n°2023-491 du 22 juin 2023,

Considérant que le pétitionnaire a intégré à son dossier les recommandations émises par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie,

Considérant que le pétitionnaire a pris en compte la remarque émise lors de la consultation du public,

Considérant que dans la version ainsi consolidée du dossier de dérogation, le projet n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

Considérant que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de la mise en œuvre de cet arrêté ont vocation à être transmises à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD),

Considérant qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser TotalEnergies Renouvelables France à déroger aux interdictions relatives aux espèces protégées pour la construction de la centrale photovoltaïque au sol de Vernon,

ARRÊTE

Article 1- bénéficiaire et espèces concernées

La Société TotalEnergies Renouvelables France, Tour vista, 52 Quai Dion Bouton, 92806 – Puteaux est autorisée, pour la construction et l'exploitation de la centrale solaire au sol de Vernon (code IN-SEE : 27 681), à déroger à la protection stricte des espèces listées ci-dessous, pour les motifs suivants :

Espèces (nom vernaculaire)	Espèces (nom latin)	Perturbation intentionnelle	Destruction d'individus	Altération d'aire de repos, perte d'habitat	Capture temporaire
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X	X	
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	X	X		X

La dérogation n'est accordée à TotalEnergies Renouvelables France que dans ce cadre et le périmètre de sa compétence.

Article 2- durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée jusqu'à la fin de l'exploitation de la centrale solaire au sol de Vernon.

Article 3- mesures environnementales d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

TotalEnergies Renouvelables France met en œuvre les mesures environnementales décrites au dossier de demande de dérogation dans sa version de janvier 2024, modifié suite aux recommandations formulées par le CSRPN dans son avis du 5 janvier 2024 et aux remarques issues de la consultation du public réalisée du 1^{er} au 15 février 2024.

Ces mesures, présentées aux articles 4 à 9, font l'objet d'une cartographie présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Les mesures compensatoires ont une obligation de résultat. De ce fait, les budgets mentionnés par TotalEnergies Renouvelables France ne sont qu'indicatifs et devront être ajustés autant que de besoin pour l'atteinte des objectifs assignés.

Article 4- mesures d'évitement

- **E1 – Préservation des habitats à enjeu**

Synthèse de l'évitement des habitats :

Petit bois au nord-est du site – habitat favorable à la reproduction de l'avifaune patrimoniale, à la conservation des chiroptères et à l'hivernage des amphibiens observés dans le bassin d'eau artificiel du site d'étude	Entièrement conservé
Roselière à l'ouest du bassin d'orage de la décharge ainsi que le Saule à feuilles d'Olivier situé à l'est de ce même bassin	Entièrement conservés
Bassin d'eau artificiel au sud de l'ancienne décharge – habitat favorable à la reproduction des amphibiens	Entièrement conservé, mais nettoyé en phase chantier

Haies en limite Est et Ouest – habitat favorable à la reproduction de l'avifaune patrimoniale et au déplacement des chiroptères	Débroussaillage ponctuel hors période de reproduction (15 mars – 15 août) pour pose de clôture en phase chantier.
Zone de fourrés au sud du boisement	Débroussaillage ponctuel hors période de reproduction (15 mars – 15 août) pour pose de clôture en phase chantier. Suppression et traitement des stations d'EEE.

- **E2 – Utilisation de poteaux pleins ou sans ouverture**

TotalEnergies Renouvelables France utilise pour ses clôtures des poteaux pleins, des poteaux sans ouverture ou applique un bouchon sur les ouvertures.

Article 5- mesures de réduction

- **R1 – Balisage des zones sensibles en phase travaux**

Les habitats naturels sensibles évités par le projet (voir mesure E1) sont délimités par un balisage afin de prévenir de leur présence et éviter leur altération par un possible piétinement ou passage d'engins. Cette délimitation est matérialisée au moyen d'un balisage avec des chaînettes ou de piquets de chantier plantés tous les 10 m environ. Plusieurs méthodes préventives sont utilisées (panneau pédagogique explicatif, interdiction de tout stockage et stationnement, entretien au droit des zones préservées, représentation cartographique des secteurs à éviter au sein d'un cahier technique remis aux entreprises intervenantes...).

Ces balisages sont réalisés avant le début des travaux et maintenus pendant toute la durée du chantier. Ils sont vérifiés régulièrement par l'écologue en charge du suivi écologique des mesures en phase travaux (voir mesure S1).

- **R2 – Limitation de l'impact sur le sol**

Pour limiter les effets de tassement du sol, un plan de circulation est établi pour la phase travaux afin de circonscrire les passages d'engins lourds sur des pistes dédiées. Pour ce faire, une voie unique pouvant supporter un trafic lourd est empruntée pour permettre aux engins de chantier de circuler. Les chemins existants au sein du site d'étude peuvent convenir pour le passage des engins de chantier. La voie unique reprend par endroits le tracé de ces circulations existantes afin de limiter son impact. Un plan de circulation sera également instauré pendant la phase d'exploitation afin de limiter les effets de tassement du sol lors des opérations de maintenance de la centrale.

- **R3 – Commencement des travaux en dehors des périodes de fortes sensibilités pour la faune**

Pour réduire le risque de destruction ou de perturbation des individus, les travaux (y compris les balisages, débroussaillage et pose de la clôture, pose des gabions/longrines, enlèvement des déchets et dépollution du bassin) débuteront **en dehors de la période favorable à la reproduction des espèces (15 mars – 15 août)**.

Puis, les travaux seront réalisés sans interruption de plus de 15 jours entre les phases de préparation de chantier et les phases plus lourdes de nivellement et d'installations photovoltaïques. Si le chantier est amené à être arrêté plus de 15 jours entre le 15 mars et le 15 août, l'écologue en charge du suivi écologique des mesures en phase travaux (voir mesure S1) vérifie l'absence de nouveaux enjeux de biodiversité sur le site et, à cette condition, autorise la réouverture du chantier.

- **R4 – Limiter les impacts sur la végétation lors de la pose de la clôture**

Le débroussaillage pour l'installation de la clôture se limite au strict nécessaire et s'effectue hors période de reproduction (15 mars – 15 août). L'implantation de la clôture se fait en fonction de la réalité du terrain et contourne au maximum les fourrés et arbustes présents en limites du site. Un débroussaillage très ponctuel peut être nécessaire. Aucun abattage d'arbre de haute tige n'est autorisé. L'écologue en charge du suivi écologique des mesures en phase travaux (voir mesure S1) supervise le débroussaillage. La voie de circulation et les installations photovoltaïques sont éloignées de la végétation.

À l'issue de l'installation de la clôture, un entretien limité à d'éventuelles interventions de maintenance est possible, hors période de reproduction (15 mars – 15 août).

- **R5 – Éclairage du site en phases travaux et exploitation**

Les travaux en période nocturne sont évités. Dans tous les cas, aucun éclairage extérieur permanent n'est mis en place sur les zones de chantier (bases vie du chantier ou stockages de matériaux).

En phase exploitation, aucun éclairage artificiel n'est autorisé sur le site, sauf opération de maintenance en urgence.

- **R6 – Dépollution du bassin d'orage et de la plateforme bitumée**

Les déchets à extraire sont localisés principalement sur la plateforme bitumée au sud du site d'étude, ainsi que dans le bassin d'orage situé en limite nord de cette plateforme.

L'extraction des déchets de la plateforme bitumée et du bassin d'orage doit se faire au même moment, entre le 1er septembre et le 31 octobre (à adapter en fonction des conditions météorologiques) et encadrée par l'intervention d'un écologue.

Préalablement à ce nettoyage :

- Les gabions à reptiles sont installés pour permettre aux lézards de trouver un nouveau refuge (mesure C1) ;
- La roselière située à l'ouest du bassin d'orage est protégée par la mise en place d'un balisage préventif (mesure R1) ;
- Un écologue procède à la recherche et la capture temporaire des amphibiens et reptiles éventuellement présents (mesure A1).

- **R7 – Adaptation de la clôture au passage de la petite faune**

Le type de clôture installée autour du site est perméable au passage de la petite faune (taille minimale : Lapin de garenne).

Article 6- mesures de compensation

- **C1 – Création de gîtes en faveur des reptiles**

Les déchets issus de dépôts sauvages, habitat d'une population de Lézards des murailles, vont être exportés pour faire place à la centrale photovoltaïque de Vernon. Pour permettre le transfert et le maintien des lézards et de leur habitat actuel dans les secteurs les plus ensoleillés du site d'étude et où spécifiquement des individus ont été observés, des gabions sont mis en place **au préalable de l'extraction des déchets** situés sur l'ancienne plateforme de compostage (mesure R6), comme indiqué sur la carte en annexe 1 du présent arrêté.

Les gabions doivent avoir un volume minimum de 1m³. Les gabions doivent être composés d'environ 80 % de pierres de 20 à 40 cm déposés dans le fond et à 20 % de pierres plus petites par-dessus. Le maillage du casier métallique doit être d'au moins 8 cm pour permettre le passage des reptiles. Par endroits, des branches ou des ronces sèches peuvent être déposées sur le gabion pour offrir des refuges supplémentaires et améliorer le microclimat. Pour répondre aux recommandations du CSRPN, les gabions suivent une orientation Sud pour assurer des sites de thermorégulations efficaces et être occupés par l'herpétofaune (par exemple, le long de la zone de végétation à conserver adjacente au bassin d'orage).

Les gabions sont entourés, en phase travaux, de balisage avec des chaînettes pour éviter toute dégradation de ces derniers (mesure R1).

Une fois les travaux achevés, des hibernaculums composés de tas de bois et d'une dimension comprise entre 1 et 5 m². (récupérés sur le site ou d'apport, d'essences indigènes) sont installés à proximité des fourrés comme indiqué sur la carte disponible en annexe 1.

Cette mesure fait l'objet d'un suivi comme défini par la mesure S2.

Article 7- mesure d'accompagnement

• A1 – Déplacement des amphibiens

Pour éviter la destruction des individus d'amphibiens potentiellement présents au sein du bassin d'orage au moment de l'extraction des déchets (mesure R6), TotalEnergies Renouvelables France fait procéder à leur recherche et à leur capture temporaire.

Protocole de recherche :

Avant le commencement de l'extraction des déchets, un écologue en charge du suivi de chantier procède à la vérification de l'absence/présence d'amphibiens au sein du bassin d'orage. En présence d'eau, les captures par nasses sont permises : la veille de l'intervention, elles sont posées le soir et relevées au matin avant commencement des travaux. Si le bassin est asséché, un repérage à vue est suffisant et la capture est effectuée à l'aide d'une épuisette à maille fine.

Avant et après toute manipulation d'amphibiens, un protocole d'hygiène est respecté pour empêcher la transmission de maladies spécifiques à ces espèces. L'écologue en charge de la mission est vêtu d'une tenue adaptée avec au minimum un sur-pantalon imperméable couvrant les jambes (pieds et cuisses), des bottes ou waders et une paire de gants en caoutchouc afin d'éviter les risques biologiques tels que la présence de virus dans l'eau.

Les individus capturés sont placés temporairement dans un seau rempli avec plusieurs centimètres de substrat humide (terreau, terre de bruyère, copeau de bois, pierres, feuilles mortes...). Plusieurs seaux sont mis à disposition pour éviter un trop plein d'individus avec un nombre limité à 10 individus par seau. Grenouilles et tritons crêtés peuvent être placés dans des seaux communs.

Les petits tritons (Triton palmé, alpestre et ponctué) sont dans d'autres seaux communs pour éviter tout risque de prédation sur ces derniers. L'ensemble du matériel utilisé (nasses, épuisette, seaux, etc.) est désinfecté au préalable et à la suite de l'intervention. Ces seaux sont remplis d'une fine lame d'eau (1-2 cm), fermés par un couvercle troué et stockés à l'ombre de façon à rester au frais le temps de l'intervention de nettoyage du bassin. Ils peuvent être semi-enterrés pour garder la fraîcheur et l'humidité. L'intervention de nettoyage du bassin d'orage est réalisée sur une journée pour limiter le temps de captivité des amphibiens. Les individus sont relâchés immédiatement dans leur milieu initial dès l'intervention terminée.

Le nombre, le sexe, l'âge et l'espèce des individus capturés est consigné par écrit dans un rapport transmis à la DREAL à l'issue de l'opération de nettoyage. D'éventuelles mortalités sont déclarées dans ce rapport.

Article 8- mesures de gestion

• G1 – Gestion adaptée des espèces exotiques envahissantes (EEE) du site

Plusieurs phases nécessitent une gestion particulière des EEE :

- Débroussaillage autour du bassin de rétention au Nord du site pour la pose de la clôture : zone présentant des stations de Buddléia de David, d'Ailante et de Renouée du Japon.
- Mise en place des panneaux solaires : risque d'introduction d'espèces, notamment dans des secteurs fortement fréquentés par des véhicules en transit.

Pour y répondre, TotalEnergies Renouvelables France met en place :

- Une gestion adaptée aux espèces en présence autour du bassin de rétention Nord, pour éradication ou circonscription des stations existantes selon les espèces concernées.

Prescriptions

- En cas de dessouchage des plants, et selon les espèces :
 - Entasser les tiges et les résidus de fauche sur bâche en milieu ouvert et hors zone inondable, recouvrir le tas pour éviter toute dispersion par le vent ;
 - Stocker les tiges et les résidus sur le site même, dans une zone dédiée, pour limiter les transports et les risques de contamination ;
 - Laisser sécher 2-3 semaines, retourner le tas pour favoriser le séchage ;
- Surveiller qu'aucun résidu ne s'enracine, sinon l'extraire immédiatement ;

- Nettoyer les outils, les pneus et chenilles des véhicules ;
- Évacuer les résidus dans des filières spécialisées.
- Ne pas laisser les parcelles concernées s'enfricher.
- Former des agents et se rapprocher de prestataires expérimentés sur ces diverses espèces.
- Contrôler la provenance des terres extérieures.
- Tracer les terres retirées du chantier avec information sur la présence d'EEE et traitement éventuel dans des filières spécialisées.
- Nettoyer au préalable les engins de chantier au nettoyeur haute-pression, avant entrée sur le site.

– Une veille concernant l'introduction de nouvelles EEE dès le démarrage des travaux. En cas d'apparition de telles espèces sur le site, y compris en phase exploitation, TotalEnergies Renouvelables France met en place des mesures de gestion ciblées en fonction des espèces.

- **G2 – Assurer un entretien écologique de la centrale de panneaux photovoltaïque**

Gestion des différentes zones de la centrale solaire :

Végétation sous et entre les panneaux	Entretien mécanique de la végétation (ou pâturage dans la mesure du possible), hors période de reproduction (15 mars – 15 août), en proscrivant l'usage des produits phytosanitaires. Les débris végétaux issus du fauchage de la prairie entourant le bassin ne doivent pas être introduits au sein du bassin.
Lisières arbustives situées en limite ouest et est du site	Tailles d'entretien hors période de reproduction (15 mars – 15 août)
Végétation autour du bassin d'orage Sud	Tailles d'entretien, hors période de reproduction (15 mars – 15 août), limité et géré de façon à laisser se développer la végétation pour rendre l'habitat favorable au transit et au refuge des amphibiens pendant la phase terrestre de leur cycle de vie
Bassin d'orage Sud	<p>Si l'épaisseur de la vase dépasse 40 cm, un curage doux du bassin peut être envisagé en tenant compte de la faune. Le curage du bassin pourra donc être réalisé en fin d'été, c'est-à-dire après la fin août, tous les 10 ans environ à l'aide d'une pelle à main préférentiellement ou d'un outil de type baguennette. Le curage est fait en deux temps, par moitié sur deux ou trois ans, pour éviter un impact trop sévère sur la biodiversité.</p> <p>Si la végétation aquatique est trop importante, une partie est extraite au râteau à la fin de l'été pour maintenir une zone en eau libre d'au moins un tiers de la surface totale. Les végétaux aquatiques extraits sont placés pendant une journée sur la rive de la mare avant d'être exportés : les multiples petits animaux qui y sont éventuellement prisonniers (insectes, amphibiens, mollusques...) pourront s'en extraire et rejoindre la mare. Cette opération est à éviter pendant la période printanière. Les lentilles d'eau sont récoltées avec un râteau ou une épuisette, par écrémage avant qu'elles ne recouvrent totalement le bassin.</p>

<p>Roselière du bassin d'orage Sud</p>	<p>La gestion de la roselière a pour objectif de l'empêcher d'évoluer vers une saulaie inondable en cas d'atterrissement ou d'assèchement du bassin d'eau. Il est donc nécessaire de veiller à la hauteur des niveaux d'eau et à l'implantation des ligneux. À terme, une fauche de la végétation de la roselière à environ 10 cm au-dessus du niveau de l'eau au début de l'automne est effectuée périodiquement pour éviter la colonisation de l'espèce sur toute la surface de l'eau. Les débris végétaux sont exportés hors du bassin.</p>
---	--

Article 9- mesures de suivi

- **S1 – Suivi écologique des mesures en phase travaux**

TotalEnergies Renouvelables France missionne un écologue sur le site afin de suivre la mise en place des mesures en phase travaux. Le suivi en phase chantier s'effectue de la manière suivante (4 passages au total) :

- Un passage au moment de l'extraction des déchets de la plateforme bitumée du site d'étude pour encadrer l'intervention et la potentielle présence d'amphibiens/reptiles sur la zone d'emprise.
- Un passage avant tout démarrage des travaux de mises à nu du terrain, afin de s'assurer du balisage des zones non impactées par le chantier.
- Un passage au cours du démarrage des travaux, afin de s'assurer du respect des mesures de prévention vis-à-vis du risque de propagation des espèces exotiques envahissantes.
- Un passage en dernière phase de chantier, afin de s'assurer que l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction évoquées ont bien été respectées.

Chaque passage fera l'objet d'un compte-rendu au maître d'ouvrage et est transmis au service ressources naturelles de la DREAL Normandie.

Si les suivis démontrent que les objectifs fixés par les mesures ERC-AS ne sont pas atteints, des alternatives sont proposées par TotalEnergies Renouvelables France. Elles sont soumises, pour validation, au service ressources naturelles de la DREAL Normandie.

- **S2 – Suivi écologique des mesures en phase exploitation**

TotalEnergies Renouvelables France fait effectuer les suivis environnementaux aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30 ; n étant l'année de la réception des travaux.

Ces suivis doivent faire état, à minima :

- des communautés végétales ;
- des insectes ;
- des oiseaux ;
- de l'herpétofaune (reptiles et amphibiens) : protocole de suivi répliquable de type « POPAmphibien communauté » et « POPREptile 2 suivi temporel » de la Société Herpétologique de France ;
- de l'effectivité de la mesure de compensation C1 ;
- de l'état général des fonctionnalités des milieux naturels et semi-naturels du site (gestion de la végétation et veille au développement de la haie paysagère nouvellement plantée) ;
- d'un diagnostic des continuités écologiques et de leur fonctionnalité au droit du site.

Chaque année de suivi fait l'objet de la rédaction d'un rapport illustré de cartes et photographies qui conclut sur l'efficacité des mesures et du plan de gestion et qui apporte, au besoin, des suggestions de modifications voire d'interventions visant à garantir les résultats visés dans le cadre des mesures exposées dans la demande de dérogation concernée par cet arrêté.

Un suivi spécifique est programmé avant travaux de démantèlement, afin d'adapter ces travaux aux enjeux relevés sur le site.

Chaque cortège doit être prospecté à la saison où il s'exprime le plus.

Article 10- rapports et comptes rendus

TotalEnergies Renouvelables France établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté pour chaque phase :

- Rapports lors des suivis écologiques de la phase travaux (mesure S1)
- Capture d'amphibiens et nettoyage du bassin d'eau pluviale
- Rapport de fin des travaux
- Suivis environnementaux (mesure S2)
- Démantèlement

Ces rapports sont transmis à la DREAL dans un délai d'un mois maximum après réalisation à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Ils doivent comprendre, à minima, la description des actions menées, les protocoles utilisés, les espèces contactées, les difficultés rencontrées et les solutions trouvées.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles deviennent des données publiques. La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

TotalEnergies Renouvelables France verse sur Depobio ses données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études préalables et de suivi des impacts réalisées dans le cadre de ce projet.

Article 11- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles pourront porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions de cet arrêté sont susceptibles d'être réalisés par les agents et fonctionnaires habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du code de l'environnement, les fonctionnaires et agents publics habilités affectés dans les services de l'État chargés de la mise en œuvre de ces dispositions, ou à l'Office français de la biodiversité.

Article 12- modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à TotalEnergies Renouvelables France n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 13- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 14- Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 27 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

La cheffe du Service ressources naturelles

Olga LEFEVRE PESTEL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe : plan des principales mesures ERCA



Projet de centrale solaire au sol à Vernon

**Synthèse des mesures ERCA
en phase travaux**

